



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES

PREFECTURE DE L' AISNE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU CADRE DE VIE

Réf n°: IC/2004/086

n°7574

Affaire suivie par : Mme Jenny JONQUIERES

Tél.03.23.21.83.14

Mel : Bureau.ENVIRONNEMENT@aisne.pref.gouv.fr

Arrêté complémentaire relatif à la mise en conformité, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001, du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés exploité par la S.A. SITA DECTRA sur le territoire des communes de SAVY et HOLNON (zone d'exploitation SAVY)

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement,

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution modifiée par la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié, constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits des installations classées,

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001, relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

- VU l'arrêté du président du conseil général de l'Aisne, en date du 20 mars 2000, approuvant un plan d'élimination révisé des déchets ménagers et assimilés pour le département de l'Aisne,
- VU l'arrêté préfectoral n°7574 du 7 octobre 1988 autorisant l'exploitation d'un centre d'enfouissement technique de résidus urbains de classe II (CET II) au lieudit "Le Champ Louvia" sur le territoire de la commune d'Holnon,
- VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 autorisant l'extension par la S.A. DECTRA du CET II sur le territoire des communes d'Holnon et Savy et à l'installation d'une déchetterie sur le territoire de la commune d'Holnon,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/98/078 du 3 août 1998, relatif au réaménagement final et au suivi post exploitation de la zone "HOLNON" sise au lieudit "Le Champ Louvia" du CET II exploité par la S.A. DECTRA sur le territoire des communes d'Holnon et Savy,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°IC/99/021 du 18 février 1999, relatif à la mise en conformité avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 du CET II exploité par la S.A. DECTRA sur le territoire des communes d'Holnon et Savy et d'une déchetterie, sur le territoire de la commune d'Holnon et, à la création d'une aire de stockage et broyage de déchets verts dans ledit CET II,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2000/046 du 9 juin 2000 relatif à l'augmentation de la capacité totale du stockage du CET II exploité par la S.A. DECTRA sur le territoire des communes d'Holnon et Savy (zone d'exploitation SAVY),
- VU l'arrêté préfectoral n° IC/2001/035 du 6 avril 2001 relatif à l'extension, par la S.A. DECTRA, du CET II sis sur le territoire des communes d'Holnon et Savy (zone d'exploitation HOLNON II), et à la création d'une aire de broyage et compostage de déchets organiques et de déchets verts,
- VU l'arrêté préfectoral n° IC/2002/068 du 12 novembre 2002 relatif au changement de dénomination sociale de la société DECTRA devenue SITA DECTRA,
- VU l'arrêté préfectoral n° IC/2004/085 du 24 mai 2004 relatif à la mise en conformité, avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001, de la zone d'exploitation "HOLNON II" du site du CET II autorisée par l'arrêté préfectoral du 6 avril 2001,
- VU le dossier technique relatif à l'étude de mise en conformité du CET II présenté le 13 juin 2002 par la S.A. SITA DECTRA,
- VU l'avis émis par la C.L.I.S. compétente le 11 décembre 2002,
- VU les propositions de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 13 octobre 2003,
- VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 27 février 2004,

Considérant qu'il y a lieu, en application des dispositions des articles 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié par l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, de prescrire les mesures de mise en conformité de ladite installation avec les dispositions réglementaires édictées par cet arrêté,

Le pétitionnaire entendu ;

SUR proposition du directeur des libertés publiques de la préfecture de l'Aisne,

ARRETE

TITRE 1 – MISE EN CONFORMITE DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

CHAPITRE 1 - PRESCRIPTIONS GENERALES

ARTICLE 1

1.1 - Portée de l'arrêté

Le présent arrêté définit, en application des dispositions des articles 53 et 54 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié le 31 décembre 2001 relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les mesures de mise en conformité du site du CET II exploité par la S.A. SITA DECTRA sur le territoire des communes d'Holnon et Savy.

Cette mise en conformité porte, conformément aux dispositions de l'article 54 et de l'annexe IV de l'arrêté ministériel, sur les articles 4, 19, 22, 23, 24, 25, 30, 31, 32, 33, 34, 44, 45, 47, 48, 49, 50, 51 et 52 dudit arrêté.

Elle s'applique à la zone d'exploitation "SAVY" ayant fait l'objet :

✎ de l'arrêté préfectoral d'autorisation en date du 22 mars 1996,

✎ de l'arrêté préfectoral complémentaire de mise en conformité en date du 18 février 1999.

1.2 - Abrogation

La prescription de dispositions techniques et administratives concernant les modifications de mise en conformité de l'exploitation du CET II d'HOLNON-SAVY, en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001, entraîne l'abrogation totale ou partielle, des articles des arrêtés préfectoraux précités qu'i s'y rapportaient antérieurement

De nouvelles prescriptions et dispositions sont alors définies et entièrement opposables.

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES A L'INSTALLATION

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS CONCERNEES

Les prescriptions du présent arrêté complémentaire concernent les dispositions de mise en conformité prévues par les articles énoncés ci-après, de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001 :

- article 4 définition des déchets
- article 19 drainage et collecte du biogaz
- article 22 moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication
- article 23 stockage des carburants et hydrocarbures
- article 24 prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques
- article 25 relevé topographique initial
- article 30 prévention des risques d'incendie
- article 31 prévention des odeurs
- article 32 prévention des envols
- article 33 prévention des nuisances
- article 34 gestion des déchets de l'exploitation
- article 44 contrôle du biogaz
- article 45 information de l'inspection des installations classées
- article 47 couverture
- article 48 couverture
- article 49 servitudes d'utilité publique
- article 50 gestion du suivi
- article 51 programme de suivi
- article 52 fin de la période de suivi

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS NE NECESSITANT PAS DE MODIFICATION

3.1 - Définition des déchets

L'apport de déchets ayant cessé définitivement avant le 30 juin 2002 sur la zone d'exploitation SAVY du CET II, la mise en conformité ne nécessite aucune nouvelle définition des déchets admissibles pour cette zone d'exploitation.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS MODIFIEES

4.1 - stockage des carburants et hydrocarbures

Les dispositions du 1^{er} paragraphe "Dispositions générales" de l'article 4.2. de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 complétées par les dispositions formulées par l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en conformité du 18 février 1999, sont complétées par la mention ci-après :

"Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à autorisation, s'appliquent."

Il est également ajouter le paragraphe supplémentaire ci-après :

"- mesures particulières

- le chargement de lixiviats en camion citerne pour traitement dans une station externe devra s'effectuer sur une plate forme étanche qui sera équipée en point bas d'une pompe pour permettre la récupération des lixiviats en cas de déversement accidentel. Ils seront rejetés dans le bassin de stockage,
- un emplacement particulier et spécialement aménagé devra être dédié au camion d'approvisionnement en gasoil de la cuve placée à proximité du quai de déchargement. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel "

4.2 - prévention des envols

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral de mise en conformité du 18 février 1999 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 sont ainsi modifiées

"14.2 – Prévention des envols

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envols de déchets et leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes (le reste est sans changement)"

4.3 - contrôle du biogaz

Les dispositions de l'article 15 de l'arrêté préfectoral de mise en conformité du 18 février 1999 abrogeant et remplaçant les dispositions de l'article 29 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

article 29 – contrôle du biogaz

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollution dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation et pour chaque puits, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂, H₂S et H₂O. La fréquence des analyses est fixée :

- mensuellement pour les paramètres CH₄, CO₂ et O₂,
- trimestriellement pour les autres paramètres.

Un rapport annuel devra être établi sur ce suivi et remis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement (ou d'un système régulier de suivi). Les émissions de SO₂, CO, HCl et HF issues de chaque dispositif de combustion doivent faire l'objet d'une campagne annuelle d'analyse par un organisme extérieur compétent.

Elles devront respecter les valeurs limites suivantes :

- SO₂ < 300 mg/Nm³ pour un flux supérieur à 25 kg/h
- CO < 150 mg/Nm³

Les résultats des mesures de la campagne annuelle effectuée par un organisme extérieur compétent sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est à dire 273 K pour une pression de 103,3 kPa avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec

L'exploitant réalise périodiquement des analyses de l'air ambiant sur au moins deux points sur le périmètre de la décharge, portant au moins sur le paramètre CH₄.

L'exploitant doit tenir un registre sur lequel il reporte la quantité de biogaz brûlée ou valorisée et les résultats des contrôles et analyses.

Les périodicités citées au présent article pourront être augmentées si nécessaire par l'inspecteur des installations classées.

L'ensemble des frais occasionnés par ces contrôles et analyses est à la charge exclusive de l'exploitant."

4.4 - servitudes d'utilité publique

Les dispositions de 1^{er} paragraphe de l'article 34.3 créé par l'article 17 de l'arrêté préfectoral de mise en conformité du 18 février 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après:

"Conformément à l'article L515.12 du Code de l'Environnement et aux articles 24.1 à 24.8 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation prévue par l'article 34.1 du décret d'application du 21 septembre 1977 susvisé..." (le reste sans changement).

4.5 - programme de suivi

Les dispositions de l'article 31.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 modifiées par l'article 18 de l'arrêté préfectoral de mise en conformité du 18 février 1999 sont modifiées et complétées par la mention ci-après :

"Pour toute partie couverte, un programme de suivi est prévu pour une période d'au moins 30 ans... " (le reste sans changement).

4.6 - fin de la période de suivi

Les dispositions 1^{er} paragraphe de l'article 31.3.1. "cessation définitive de l'exploitation" de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 modifiées par l'article 18 de l'arrêté préfectoral de mise en conformité du 18 février 1999 sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

"Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier établi selon le modèle de dossier prévu à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977.

Ce dossier devra comprendre notamment et en outre :" (le reste sans changement).

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS NON MODIFIEES

Les dispositions contenues dans les articles correspondants de :

- ⇒ l'arrêté préfectoral du 22 mars 1996 relatif à l'autorisation d'exploitation,
- ⇒ l'arrêté préfectoral de mise en conformité du 18 février 1999,

concernant les dispositions de mise en conformité prévues par les articles énoncés ci-après, de l'arrêté ministériel du 31 décembre 2001, ne sont pas modifiées.

Elles demeurent être entièrement applicables selon les modalités contenues dans lesdits arrêtés préfectoraux.

- article 19 drainage et collecte du biogaz
- article 22 moyens de suivi des quantités de déchets stockés, moyens de communication
- article 24 prévention des nuisances sonores et des vibrations mécaniques
- article 25 relevé topographique initial
- article 30 prévention des risques d'incendie
- article 31 prévention des odeurs
- article 33 prévention des nuisances
- article 34 gestion des déchets de l'exploitation
- article 45 information de l'inspection des installations classées
- article 47 couverture
- article 48 couverture
- article 50 gestion du suivi

ARTICLE 6 – DELAIS

Un délai de trois mois, à compter de la date de notification du présent arrêté complémentaire, est imparti pour la réalisation des différentes prescriptions énoncées ci-dessus dans la mesure où celles-ci ne sont pas elles mêmes conditionnées à un délai dans le cadre de l'article qui les institue.

TITRE 2 – RECOURS – PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 7 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

En matière de voies et délais de recours, la présente décision peut être déférée par le demandeur ou l'exploitant au tribunal administratif d'Amiens, 14, rue Lemerchier – 80011– Amiens Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification et dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage par les tiers, personnes physiques ou morales intéressées en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente.

ARTICLE 8 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée à Holnon et à Savy pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes d'Holnon et de Savy feront connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture – Direction des Libertés Publiques – Bureau de l'Environnement et du Cadre de Vie, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation, à la diligence du pétitionnaire.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté lors de l'enquête publique initiale, à savoir :

- ATTILLY
- DALLON
- ETREILLERS
- FRANCILLY-SELENCY

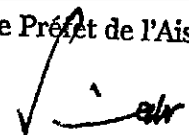
Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et au frais de la société SITA DECTRA dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – EXECUTION

Le directeur des libertés publiques de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de Saint-Quentin, les maires d'Holnon et de Savy, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aisne, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef du service départemental chargé de la police de l'eau et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur général de la S.A. SITA DECTRA ainsi qu'aux propriétaires des terrains concernés par ce projet et à l'organisme financier garant.

Fait à Laon, le 24 MAI 2004

Le Préfet de l'Aisne


Michel PINAULDT